

PRÉAVIS N° 41-2023 AU CONSEIL COMMUNAL

Arrêté d'imposition pour l'année 2024

Date et lieu proposés pour la séance de la Commission

Lundi 11 septembre 2023, à 19h,

Hôtel-de-Ville, rue de Lausanne 33

Préavis déposé au Conseil communal le jeudi 7 septembre 2023

PRÉAVIS N° 41-2023

Arrêté d'imposition pour l'année 2024

Table des matières

1	Préambule	2
2	Evolution de la charge fiscale	2
3	Evaluation de la situation financière de la Ville de Renens	3
	3.1 Evaluation financière et comptable pour la période 2020 à 2022	3
	3.2 Evolution dans le temps des impôts qui suivent le taux communal	4
	3.3 Planification des investissements	5
4	Impôt sur les divertissements	6
	4.1 Généralités	6
	4.2 Possibilités d'exonérations de l'impôt sur les divertissements et subventions d'un montant équivalent à l'impôt perçu sur les divertissements	7
	4.3 Le nouveau centre sportif de Malley	7
	4.3.1 Le CSM SA	7
	4.3.2 L'ancienne patinoire de Malley	8
	4.3.3 Le nouveau Centre sportif de Malley	9
	4.4 Maintien ou suppression de l'impôt sur les divertissements ?	10
5	Propositions de l'arrêté d'imposition	13

AU CONSEIL COMMUNAL DE RENENS,

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux,

1 Préambule

Conformément à l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, tout nouvel arrêté d'imposition doit être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes avant le 30 octobre, après avoir été adopté par le Conseil communal. Ce délai est péremptoire et ne pourra en aucun cas être reporté.

2 Evolution de la charge fiscale

Le tableau ci-dessous présente les arrêtés d'imposition déposés au Conseil communal entre 2014 et 2022.

Arrêté d'imposition déposé en :		2014	2016	2017	2018	2019	2021	2022
Pour l'année ou les années fiscales :		2015 2016	2017	2018	2019	2020 2021	2022	2023
Charge fiscale	%	233	233	233	233	233/232	232	232
Impôt foncier	‰	1.4	1.4	1.4	1.4	1.4	1.4	1.4
Droit de mutation *	cts	50	50	50	50	50	50	50
Impôt successions et donations *	cts	100	100	100	100	100	100	100
Impôt complémentaire sur immeubles des sociétés *	cts	50	50	50	50	50	50	50
Impôt sur les divertissements	%	15	15	15	15	15	15	15
Impôt sur les chiens (par chien)	CHF	100	100	100	100	100	100	100
Impôt sur les patentes tabac *	cts	200	200	200	200	200	200	200
Taxe sur la vente de boissons alcooliques à l'emporter	cts	100	100	---	---	---	---	---
Impôt cantonal PP et PM	%	154.5	154.5	154.5	154.5	156.0 155.0	155.0	155.0
Impôt communal PP et PM	%	78.5	78.5	78.5	78.5	77.0	77.0	77.0

Charges fiscales : Personnes physiques (PP) et personnes morales (PM) / * = par franc perçu par l'Etat

Pour rappel : en 2020, le Canton a repris la facture de l'AVASAD (Association vaudoise d'aide et de soins à domicile). Afin de financer cette reprise, le Canton a augmenté son coefficient de 1.5 point. En contrepartie, les communes se sont engagées dans le cadre d'un protocole d'accord à répercuter une baisse de 1.5 point par rapport au coefficient d'imposition 2019. La Ville de Renens a suivi le protocole d'accord. Ainsi, la charge fiscale totale du/de la contribuable renanais.e s'est maintenue au taux de 233.

En 2021 le Canton a baissé son coefficient d'un point, passant ainsi la charge fiscale totale du/de la contribuable renanais.e de 233 « année fiscale 2020 » à 232 « année fiscale 2021 ».

Enfin, pour les années fiscales 2022 et 2023, la charge totale pour le/la contribuable renanais.e a été maintenue à 232, soit 155 pour le Canton et 77 pour la Ville de Renens.

3 Evaluation de la situation financière de la Ville de Renens

3.1 Evaluation financière et comptable pour la période 2020 à 2022

Le tableau et le graphique ci-dessous montrent l'évolution des comptes communaux de ces trois dernières années. On constate que les comptes pour ces années restent encore proches de l'équilibre. Le niveau relativement élevé des marges d'autofinancement totales de 2020 à 2022 s'explique notamment par le versement d'un dividende extraordinaire de SIE SA Service intercommunal des Énergies et par des taxes uniques (raccordement et infrastructures communautaires).

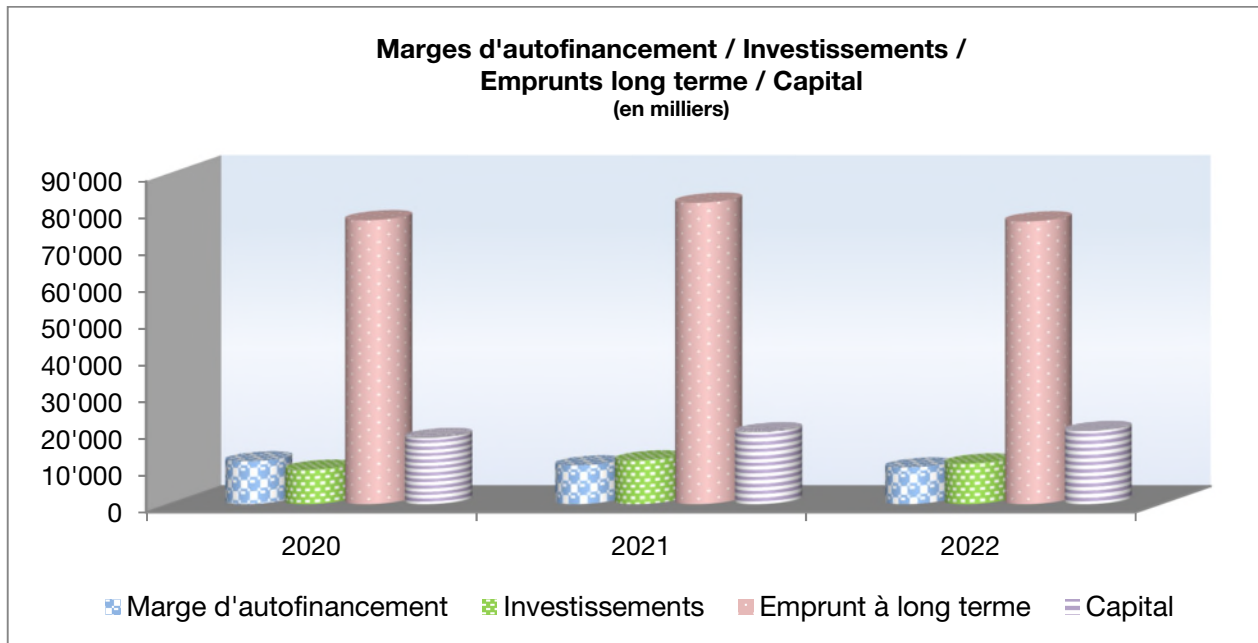
Durant cette période, les investissements réalisés se sont montés à CHF 32.3 millions et ont été autofinancés à hauteur de 99.6 %. Il faut relever néanmoins que ces montants d'investissements sont moindres que ceux qui avaient été budgétés mais ne sont que repoussés, et vont peser sur les finances communales ces prochaines années.

Les emprunts à long terme ont légèrement augmenté en 2021 avec un nouvel emprunt de CHF 5.0 millions au taux de 0.58 % pendant 20 ans, puis diminué en 2022 par un remboursement d'emprunt de CHF 5.0 millions. D'autre part, la Ville rembourse une partie du prêt LADE (loi sur l'appui au développement économique). Quant à l'endettement net par habitant, il est passé de CHF 1'838.- à fin 2020 à CHF 1'715.- à fin 2022.

Tableau synthétique sur l'évolution des comptes de 2020 à 2022 :

Libellés	Comptes 2020	Comptes 2021	Comptes 2022
Marges d'autofinancement :			
Marge d'autofinancement opérationnelle	9'467'172	8'369'093	7'244'453
Revenus extraordinaires	2'206'800	2'206'800	2'756'705
Marge d'autofinancement totale	11'673'972	10'575'893	10'001'158
Résultats d'exercices :			
Résultat du compte de fonctionnement	410'874	1'529'009	349'995
Emprunts à moyen et long terme	77'237'800	82'009'680	76'929'480
Capital	18'054'349	19'583'358	19'933'352
Investissements nets	9'374'591	11'923'716	11'094'271

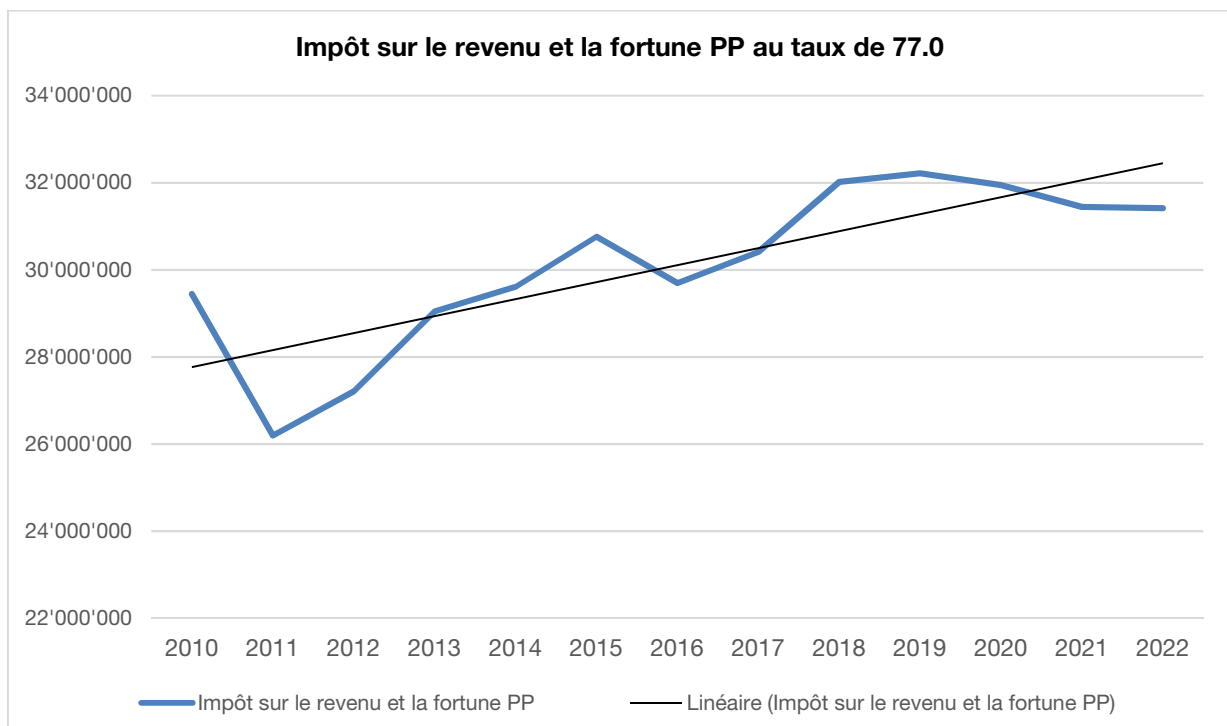
Graphique :



3.2 Evolution dans le temps des impôts qui suivent le taux communal

Impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques

Le graphique ci-dessous montre l'évolution de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques pour les années 2010 à 2022. La droite de progression linéaire consiste à lisser la courbe de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques sur une droite :

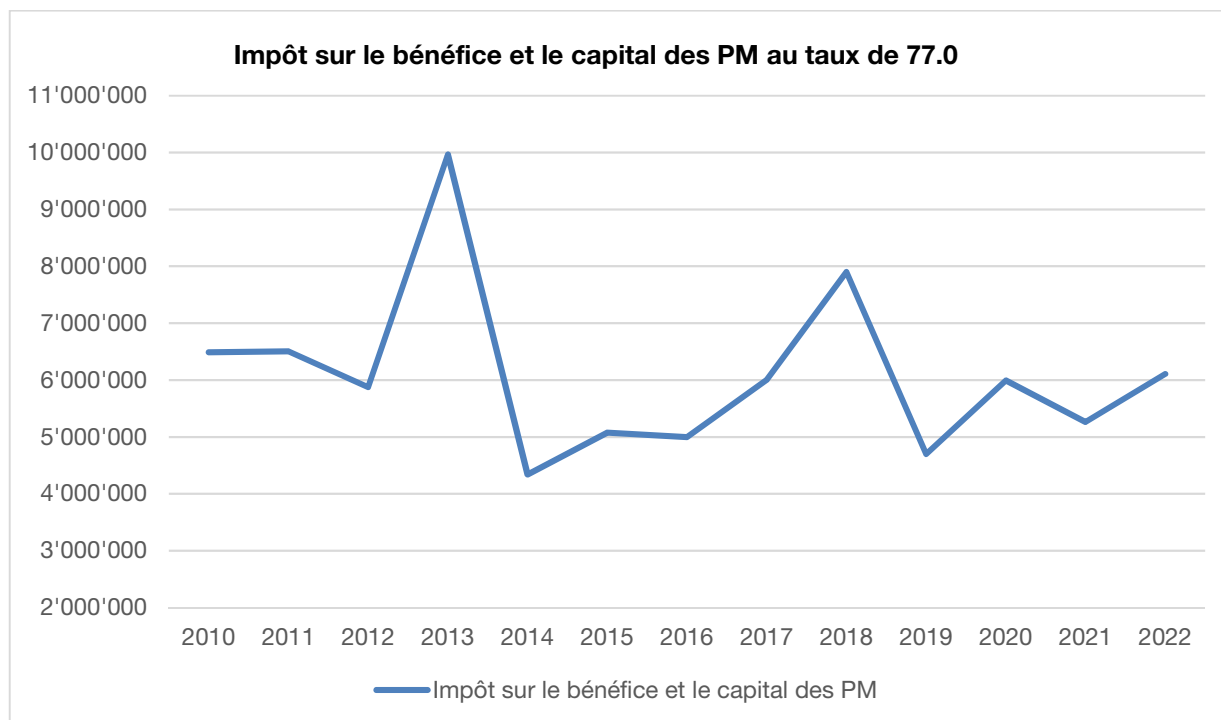


Commentaires :

On constate pour les années 2018 et 2019, un frein à la progression de cet impôt. A partir de 2020, celui-ci connaît une inversion de courbe que l'on peut expliquer notamment par une augmentation des déductions fiscales concernant les primes d'assurances maladie et les frais de garde. Le Grand Conseil ayant accepté, à nouveau pour 2023, une augmentation des déductions fiscales pour les primes maladies, il faut s'attendre à de nouvelles baisses concernant le revenu d'impôts des personnes physiques. Ce type de décision pris à l'échelon supérieur impacte également les communes.

Impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales

Le graphique ci-dessous montre l'évolution de l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales pour les années 2010 à 2022 :



Commentaires :

L'introduction de la RFFA / RIE III pour les personnes morales marque ses effets à partir de 2019. Il faut également tenir compte du fait que cette baisse a été couverte pour la Ville de Renens par la compensation fédérale, la reprise de l'AVASAD par le Canton et par un relèvement de l'aide péréquative.

Ce graphique montre également la grande volatilité d'année en année de cet impôt. Il faut encore relever la grande fragilité du revenu de cet impôt. En effet, 60 % du montant total de l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales en 2022 est imputable à seulement 2 % du nombre d'entreprises.

3.3 Planification des investissements

Les investissements à réaliser vont s'intensifier ces prochaines années. Beaucoup d'entre eux ont d'ailleurs fait l'objet d'une acceptation par le Conseil communal. Parmi les plus importants, on relèvera bien évidemment les travaux de nature régionale liés au tram, ainsi que ceux liés aux BHNS (Bus à haut niveau de service) et les travaux de construction et de rénovation de nature communale liés au site scolaire Verdeaux – Pépinières – Saugiaz, ainsi qu'à la Salle de spectacles.

Au moment de la rédaction de ce préavis, le plan des investissements 2023-2027 est en cours d'élaboration. Ainsi, il est rappelé ci-dessous la synthèse du plan des investissements 2022-2026 adopté par la Municipalité le 5 septembre 2022.

Tableau des investissements 2022-2026

Genre	Montants nets 2022-2026	2022	2023	2024	2025	2026
Total des investissements	164'169	15'358	31'395	51'691	43'543	22'182
Montants en milliers de francs						

4 Impôt sur les divertissements

4.1 Généralités

La Ville de Renens perçoit un impôt frappant les divertissements publics payants au taux de 15 % qui sont organisés sur le territoire, notamment :

- a. les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b. les manifestations sportives avec spectateurs;
- c. les bals, kermesses, dancing;
- d. les jeux, à l'exclusion des sports.

Exceptions :

Les manifestations organisées par les sociétés locales et les paroisses dans le cadre de leurs activités, ainsi que toute manifestation de bienfaisance ou d'intérêt public reconnue comme telle par la Municipalité.

L'impôt est dû par l'organisateur.trice de la manifestation, qui peut en reporter la charge sur le public prenant part au divertissement.

Le tableau ci-dessous montre l'évolution du total de cet impôt entre 2017 et 2022, ainsi que les subventions octroyées à certains organismes d'un montant équivalent à l'impôt sur les divertissements, hors périodes liées à la pandémie.

Libellés	2017	2018	2019	2022
Impôt sur les divertissements	99'054.10	71'387.05	78'316.95	88'038.40
Subventions octroyées d'un montant équivalent à l'impôt sur les divertissements	- 83'684.25	- 58'891.20	- 68'924.25	- 82'152.25
Solde net	15'369.85	12'495.85	9'392.70	5'886.15
Subventions en % de l'impôt	84.4 %	82.4 %	88.0 %	93.3 %

Au vu des montants de faible importance finalement encaissés par la Ville après déduction des subventions, la Municipalité a décidé d'examiner en profondeur cet impôt. Pour cela, elle a eu recours à un avis de droit permettant d'une part de vérifier si la pratique actuelle est conforme au droit fiscal et d'autre part de clarifier compte tenu de la nouvelle configuration du Centre sportif de Malley, quelle commune est compétente pour prélever l'impôt sur les divertissements.

4.2 Possibilités d'exonérations de l'impôt sur les divertissements et subventions d'un montant équivalent à l'impôt perçu sur les divertissements

L'avis de droit stipule que notre Haute cour a retenu que la volonté du législateur cantonal était de définir de manière large la notion de divertissement soumis à l'impôt, dès lors qu'il vise tout divertissement public payant, qu'il relève de la culture, du sport, du bal, des kermesses, de la danse ou des jeux.

Cela implique, à contrario, une définition restrictive des manifestations payantes qui échappent à l'impôt.

Ce point de vue s'appuie sur le principe fondamental de la généralité de l'impôt prévu par la constitution fédérale, lequel proscrit que certaines personnes soient exonérées sans motifs sérieux et objectifs. Ce principe interdit tant la surimposition (une minorité de contribuables sont surimposés par rapport à la majorité) que les privilèges (une minorité de contribuables sont sous-imposés ou exonérés).

En d'autres termes, dès lors que le législateur a souhaité recourir à une définition large du divertissement, il convient d'interpréter de façon restrictive les possibilités d'exonération.

C'est la raison pour laquelle les exceptions figurant dans les arrêtés d'imposition 2023 et antérieurs doivent être précisées, à savoir une définition claire des sociétés locales, des paroisses et du critère d'intérêt public. Les exceptions doivent être axées sur les débiteurs de l'impôt. Elles doivent être marginales et de faible importance, de sorte à ne pas vider l'impôt de sa substance.

Les subventions octroyées à certains organismes d'un montant équivalent à l'impôt perçu sur les divertissements doivent être considérées comme étant une exonération indirecte, non prévue par le droit fiscal. Elles se heurtent par conséquent au principe fondamental de la généralité de l'impôt prévue par la Constitution fédérale, laquelle proscrit que certaines personnes physiques ou morales soient exonérées sans motifs sérieux et objectifs.

L'avis de droit met également en exergue que cette pratique est contraire au principe de service public mis en œuvre par l'Etat. En effet, celui-ci doit le faire sans arbitraire ni inégalité de traitement. La doctrine et la jurisprudence ont déduit de la liberté économique un principe de neutralité concurrentielle des interventions de l'Etat. Lorsqu'une subvention engendre une distorsion de concurrence entre entreprises, l'égalité de traitement entre concurrent.e.s est potentiellement violée. L'Etat se départit ainsi de la neutralité qu'il se doit d'observer à l'égard des acteur.trice.s du marché.

En conclusion, si l'impôt sur les divertissements est maintenu, les subventions d'un montant équivalent à l'impôt perçu sur les divertissements, octroyées à certains organismes tels que le TKM - Théâtre Kléber-Méleau par exemple, doivent être supprimées.

4.3 Le nouveau Centre sportif de Malley (CSM)

4.3.1 Le CSM SA

Le CSM SA a pour but l'exploitation d'un centre sportif constitué notamment de trois patinoires, de quatre piscines, d'un centre d'escrime et de tennis de table, ainsi que des espaces de salles de conférences et séminaires. Cette société de droit privé est détenue principalement par des collectivités publiques.

Le siège social historique de la société est à Prilly. Celui-ci a été maintenu à Prilly lors de la révision des statuts du CSM SA en 2016, notamment pour éviter l'impôt sur les divertissements.

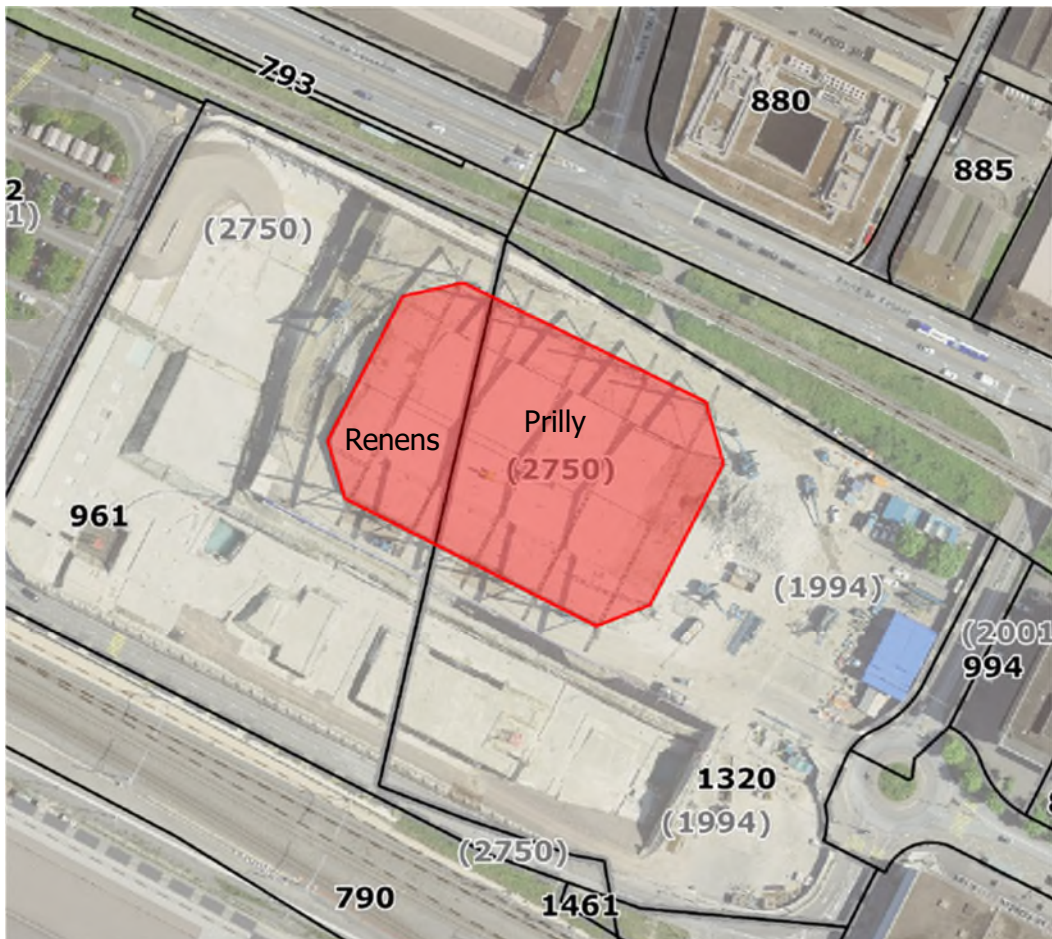
Le CSM SA encaisse des recettes pour les entrées piscines et patinoires. Il encaisse également des locations pour des manifestations organisées sur son site (matches de hockey, spectacles, etc.). Le déficit est pris en charge par les communes selon la convention d'actionnaires entrée en vigueur en 2020.

4.3.2 L'ancienne patinoire de Malley

L'ancienne patinoire était à cheval sur les territoires de Prilly et Renens. La Ville de Prilly, dont le siège social du CSM SA (anciennement CIGM) était domicilié sur son territoire, se disait compétente pour prélever l'impôt sur les divertissements.

Ainsi, jusqu'à fin 2006, la Ville de Prilly a prélevé un impôt sur les divertissements pour toute activité de divertissement ayant eu lieu sur le site de l'ancienne patinoire. Dès 2007, cet impôt a été supprimé par la Ville de Prilly. Le taux pratiqué était de 12.5 % sur tout divertissement public payant jusqu'à fin 2000. Ce taux a été ramené à 5 % de 2001 à fin 2006.

La Ville de Prilly a rétrocédé à la Ville de Renens une partie de l'impôt sur les divertissements prélevé sur le site de l'ancienne patinoire, puisque celle-ci était à cheval sur les deux territoires comme l'illustre le plan ci-dessous.



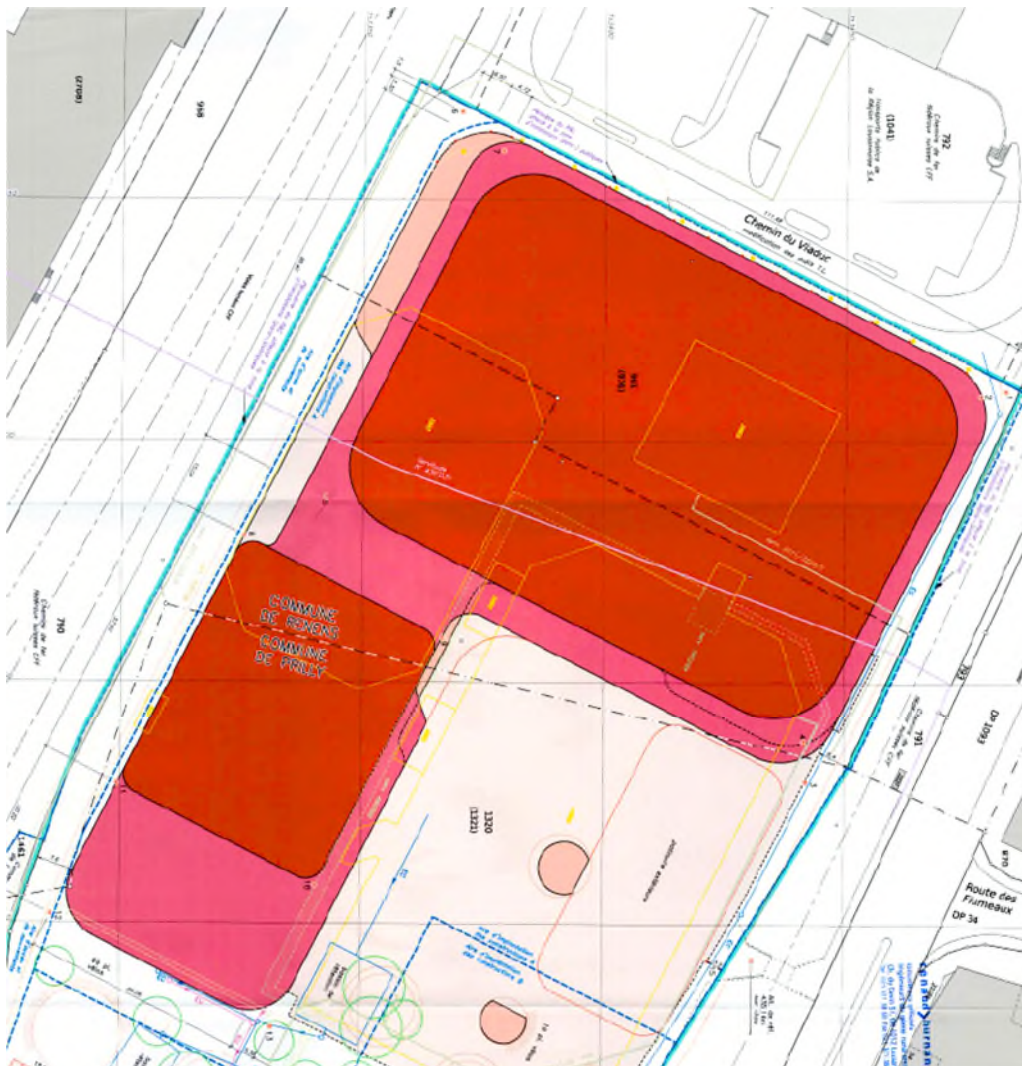
4.3.3 Le nouveau Centre sportif de Malley

La nouvelle patinoire a été mise en exploitation en septembre 2019.

En 2019, le Conseil communal de Prilly a refusé la motion du Conseiller communal M. Fabien Deillon proposant une réintroduction de l'impôt sur les divertissements à 5 %. Toujours en 2019, le Conseil communal de Prilly a refusé un amendement de la Commission des finances proposant la réintroduction de l'impôt sur les divertissements de 5 % dans l'arrêté d'imposition 2020 et 2021.

Compte tenu de la nouvelle configuration du Centre sportif de Malley, l'avis de droit analyse quelle commune est compétente pour prélever l'impôt sur les divertissements, sachant que :

- le CSM SA est domicilié sur la Commune de Prilly ;
- le nouveau Centre sportif de Malley est réuni en un seul bâtiment en forme de L ;
- la partie piscines et patinoire extérieure se trouvent principalement sur le territoire de la Commune de Prilly ;
- la partie patinoire principale avec ses gradins se trouve quasiment intégralement sur le territoire de la Ville de Renens, seul un tout petit bout de l'avant toit de la patinoire se trouve sur Prilly (plan ci-dessous).



Il en ressort, après étude, que c'est bien le lieu où se passe le divertissement qui est déterminant et non le siège de la société organisant l'évènement.

Dès lors et selon l'avis de droit, pour toutes les activités payantes de divertissement organisées dans l'enceinte de la patinoire principale, c'est la Ville de Renens qui est habilitée à percevoir un impôt sur les divertissements.

Ainsi, les manifestations culturelles payantes (telles que les concerts) ou sportives (telles que les matchs de hockey) tombent sous le coup des lettres a et b du chiffre 8 de l'arrêté d'imposition et de l'article 31 de la LICOM traitant de l'impôt sur les divertissements, de sorte que de telles manifestations doivent être soumises à un tel impôt.

En outre, une éventuelle répartition entre les deux communes ne se justifierait pas, contrairement à la situation qui existait avant 2006, dès lors que la quasi intégralité de la patinoire principale se trouve sur le territoire renanais.

4.4 Maintien ou suppression de l'impôt sur les divertissements ?

La quasi-totalité de l'impôt sur les divertissements sera maintenant concentrée sur deux sites, à savoir le Théâtre Kléber-Méleau et la patinoire principale du nouveau Centre sportif de Malley. Il s'agit de deux entités qui perçoivent des subventions importantes des collectivités publiques.

Il convient de dresser, de manière la plus objective possible, un constat sur les avantages et les inconvénients/risques du maintien ou non d'un tel impôt.

Avantages

Sur la base d'une estimation très sommaire, basée sur un taux de remplissage de 60 % pour les matchs de hockey, ainsi que d'une trentaine de concerts et autres manifestations, on peut, compte tenu du coefficient, évaluer les revenus de l'impôt sur les divertissements comme suit :

Impôt sur les divertissements				
Libellés / Taux	15 %	10 %	5 %	2 %
Impôt sur les divertissements	2'100'000.-	1'400'000.-	700'000.-	300'000.-

En fonction du coefficient retenu, il s'agit d'une augmentation de revenu non négligeable pour la Ville de Renens.

Cependant, si cet impôt est maintenu, il y a lieu de laisser le temps nécessaire aux organisateur.trice.s de matchs de hockey ou d'autres manifestations de pouvoir répercuter l'impôt sur le prix des billets ou des abonnements et de pouvoir s'organiser au niveau administratif.

En ce qui concerne le TKM - Théâtre Kléber-Méleau, la convention multipartite, qui échoit à fin 2024, prévoit à son article 6 une subvention supplémentaire de la Ville de Renens d'un montant équivalent à l'impôt sur les divertissements. Comme décrit au chapitre 4.2, cette subvention ne pourra pas être reconduite en 2025.

Afin de préserver une égalité de traitement entre débiteurs de l'impôt et par conséquent, d'éviter tout recours, il serait judicieux de faire coïncider un prélèvement de l'impôt sur les divertissements en même temps sur les deux sites, soit à partir de 2025.

Enfin, si cet impôt est maintenu, il convient de préciser dans l'arrêté d'imposition les critères de perception, de contribuable, de taxation d'office, de l'assiette de l'impôt et d'exonération comme suit :

Article 31 LICom

Chiffre 8 - Impôt sur les divertissements :

A. Perception

1. *La Commune perçoit un impôt de XX.X % frappant les divertissements publics payants qui sont organisés sur territoire, notamment :*
 - 1.1. *Les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;*
 - 1.2. *Les manifestations sportives avec spectateurs;*
 - 1.3. *Les bals, kermesses, dancings;*
 - 1.4. *Les jeux à l'exclusion des sports.*

B. Contribuable

L'impôt est dû par l'organisateur.trice de la manifestation, qui peut en reporter la charge sur le public prenant part au divertissement.

Il/elle doit accomplir tout ce qui est nécessaire pour assurer une taxation complète et exacte ou pour permettre à l'autorité de se déterminer dans les cas d'exonération ou d'exemption.

Il/elle doit notamment fournir, sur demande, tous les renseignements oraux ou écrits utiles, présenter ses livres comptables et autres pièces justificatives utiles.

C. Taxation d'office

A défaut de renseignements complets et après sommation, le/la contribuable s'expose à une taxation d'office, calculée sur la base d'une appréciation consciencieuse des éléments imposables.

D. Assiette de l'impôt

L'assiette de l'impôt est la totalité du montant brut, impôt sur les divertissements compris, versé obligatoirement par les participant.e.s au divertissement.

La règle est la même lorsque la finance d'entrée englobe une contre-prestation que le/la spectateur.trice est obligé d'acquérir (boisson par exemple).

Les cartes de membres, ou assimilées, payantes et les abonnements sont soumis aux mêmes règles.

L'impôt sur les divertissements n'est pas perçu sur le prix des vestiaires, sur les réservations de table, ainsi que sur les majorations de consommations pour autant que l'accès au divertissement soit libre de droit d'entrée et que le/la client.e ait le choix de consommer ce que bon lui semble.

E. Exonérations

1. *Les manifestations de divertissement payantes organisées par les associations locales régies par les articles 60 et ss du Code civil, reconnues d'utilité publique au sens de l'article 56 lettre g de la LIFD, membres du FAR (Forum des associations de Renens);*
2. *Les soirées de spectacles ou manifestations de divertissement payantes organisées par :*
 - ✓ *les écoles primaires et secondaires de Renens;*
 - ✓ *le Gymnase de Renens;*
 - ✓ *l'Ecole cantonale d'art de Lausanne (ECAL), à Renens;*

3. *Les manifestations de divertissement payantes organisées par la Ville de Renens;*
4. *Les manifestations organisées dans le cadre de leurs activités par les Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et les personnes juridiques à buts non lucratifs qui, à des fins désintéressées, aident les églises dans l'accomplissement de leurs tâches, ainsi que les communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD);*
5. *Les repas de soutien.*

Inconvénients / risques

Les organisateur.trice.s de manifestations payantes culturelles (telles que concerts, représentations théâtrales, etc.) ou sportives (matchs de hockey, etc.) n'auront à l'avenir pas d'autre choix que de répercuter l'impôt sur les divertissements sur le prix des billets ou des abonnements et ce, quel que soit le coefficient d'impôt retenu. Ce renchérissement ne sera pas sans conséquence sur le porte-monnaie des spectateur.trice.s qui participent à des manifestations payantes culturelles ou sportives et ce, dans un contexte où l'inflation sur certains biens de première nécessité est galopante.

On peut également craindre que les organisateur.trice.s de spectacles sur le site de Malley veuillent déplacer leurs représentations dans des lieux qui ne prélèvent pas ce type d'impôt. Ainsi, l'ambition d'organiser environ une trentaine de spectacles à Malley pourrait être compromise avec pour conséquence d'aggraver le déficit du CSM SA à charge des collectivités publiques à cause des pertes locatives. Relevons encore qu'en 2022, seulement quatre spectacles ont été organisés dans l'enceinte du nouveau Centre sportif de Malley.

Par l'introduction de l'impôt sur les divertissements pour les manifestations payantes culturelles ou sportives dans l'enceinte de la patinoire principale du site de Malley et par la suppression de la subvention octroyée au TKM - Théâtre Kléber-Méleau d'un montant équivalent à l'impôt sur les divertissements, la Ville de Renens devra certainement s'attendre à de vives réactions de la part des différents acteurs.

Enfin, la Municipalité dispose actuellement d'un avis de droit et celui-ci pourrait être contesté devant les Tribunaux en cas d'application.

Proposition de la Municipalité

Après avoir analysé la situation dans son ensemble, la Municipalité estime que le moment n'est pas propice pour maintenir un tel impôt. Le CSM SA qui est en pleine croissance, pourrait perdre de son attractivité si l'impôt sur les divertissements est maintenu. Cela pourrait avoir pour conséquence, des pertes locatives importantes qui se traduiront par une augmentation du déficit du CSM SA à charge des collectivités publiques.

Il y a lieu également de se poser la question si l'accès aux divertissements reste aujourd'hui réservé uniquement aux classes sociales les plus aisées. La réalité d'aujourd'hui démontre le contraire. Par contre, un renchérissement du prix des entrées ou des abonnements par la répercussion de l'impôt sur les divertissements pourrait freiner les classes sociales les moins aisées à y avoir accès.

Enfin et en fonction de la situation financière de la Commune, l'arrêté d'imposition communal qui relève de la seule compétence du Conseil communal pourrait, à chaque dépôt, décider de réinstaurer l'impôt sur les divertissements.

5 Propositions de l'arrêté d'imposition

La Municipalité et le Conseil communal ont réussi à maintenir l'équilibre financier et comptable des comptes communaux durant ces dernières années, et ce jusqu'en 2022.

Ces prochaines années, le développement des prestations communales souhaité à la fois par la population, ce Conseil et la Municipalité, aussi bien dans les domaines de la petite enfance, du développement durable, de la mobilité, des infrastructures, de la santé et de la culture, nécessitera à chaque fois de se poser la question de la manière dont ces nouvelles prestations seront financées.

Il convient également de prendre en considération, les effets de la nouvelle péréquation intercommunale sur les comptes communaux, qui selon les premières analyses du Canton basées sur les données 2022, n'apporteront pas de revenus supplémentaires.

Ainsi, il ne paraît pas envisageable de proposer une modification du coefficient d'impôt communal perçu auprès des personnes physiques et des personnes morales avec autant d'incertitudes.

La Municipalité propose pour une durée d'une année, soit pour l'année fiscale 2024, de maintenir :

Le coefficient d'impôt au taux de 77.0 % pour :

- l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, sur le bénéfice et le capital des personnes morales;
- l'impôt minimum et spécial dû par les étrangers.

La Municipalité propose pour une durée d'une année, soit pour l'année fiscale 2024, de suspendre :

- l'impôt sur les divertissements.

La Municipalité propose pour une durée d'une année, soit pour l'année fiscale 2024, de maintenir :

- tous les autres impôts et taxes dans leur état actuel.

Fondée sur l'exposé ci-dessus, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

CONCLUSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL DE RENENS,

Vu le préavis N° 41-2023 de la Municipalité du 19 juin 2023,

Oui le rapport de la Commission désignée pour étudier cette affaire,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE

1. De garder pour **2024**, le taux communal actuel **au taux de 77.0 %** pour l'impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, l'impôt minimum et l'impôt spécial dû par les étrangers.
2. De ne pas prélever pour **2024** l'impôt sur les divertissements.
3. De garder pour **2024** tous les autres impôts et taxes dans leur état actuel.

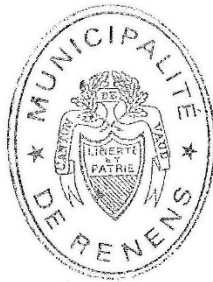
ADOPTE

L'arrêté d'imposition de la Ville de Renens pour l'année **2024** tel que présenté par la Municipalité.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 19 juin 2023.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Jean-François Clément

Le secrétaire municipal
Michel Veyre



Annexe : Arrêté d'imposition pour l'année 2024

Membres de la Municipalité concerné.e.s : - M. Jean-François Clément, Syndic;
- Mme Tinetta Maystre;
- M. Didier Divorne.

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Ouest lausannois
Commune de Renens (VD)

ARRETE D'IMPOSITION pour 2024 à 2024

Le Conseil général/communal de Renens (VD).

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2024, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 77%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.4 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 100 Fr.

Exonérations :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 4 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :